



# ילקוט יוסף

## YALKOUT YOSSEF



LOIS DE 'HANOUKA

PART 5 - 6

SIMAN 673 - 674

INSCRIPTION AU GROUPE WHATSAPP

06 13 66 11 96

M. YEHOUDA BERROS

**ÉTUDE N°5 & 6 : Interdiction de profiter des lumières de 'Hanouka**  
**- Siman 673 - suite (Choul'hane 'Aroukh) / Allumage d'une bougie à**  
**partir d'une autre - Siman 674 (Choul'hane 'Aroukh)**

*Ces deux chapitres contiennent 12 Halakhotes*

**א. אסור להשתמש לאור נרות חנוכה, ואפילו תשמיש עראי כגון לבדוק מעות או למנותן לאורה אסור, כדי שלא יהיו המצוות בזויות עליו. ותשמיש עראי של מצוה מותר. וכן אם נסתפק לו דבר הלכה שהיא צורך חנוכה, מותר להשתמש לאורה. ואפילו תשמיש של קדושה כגון ללמוד לאורה אסור. ולכן נוהגים להדליק נר נוסף שנקרא שמש כדי שאם ישתמשו לאורה, יהיה לאור הנוסף, שמדליקים אותו לאחרונה, ונוהגים לתת הנר הנוסף יותר גבוה מנרות המצוה, ורמז לדבר : שרפים עומדים ממעל "לו", שמנין נרות המצוה בכל הלילות ביחד הם שלשים וששה כמנין "לו". ואם אי אפשר להניח נר השמש גבוה יותר משאר הנרות, יניחנו רחוק קצת מהם, כדי שיהיה ניכר שאינו מנרות המצוה**

**Halakha 1 : Notion de "Chamach"<sup>1</sup>**

Il est **interdit de tirer profit** des lumières de 'Hanouka, même dans le cas d'une *utilisation rapide*, comme *chercher des pièces de monnaie ou les compter à la lueur des bougies*. Ceci est interdit pour ne pas en venir à *mépriser les Mitsvot*.

Par contre, une *utilisation rapide pour une Mitsva* c'est **permis**.

Ainsi, s'il a un *doute* sur une Halakha concernant la fête de 'Hanouka, il est permis d'utiliser la lumière des bougies de 'Hanouka (pour lire sur le livre).

Il est également **interdit** de tirer profit des lumières *pour une activité sainte* comme étudier la Thora.<sup>2</sup>

**Ainsi, on a l'habitude d'allumer une bougie "en plus" (Nossaf) que l'on appelle "Chamach", comme cela, si on en vient à tirer profit des lumières, ce sera à partir de la lumière du Chamach (ce qui rend le profit permis), que l'on allume à la fin.<sup>3</sup>**

On a l'habitude de placer le Chamach **plus haut que les autres bougies**.

On trouve une allusion à cela dans le verset (*Yeshayahou 6:2*) : **"שרפים עומדים ממעל לו"** : Le compte total des bougies de 'Hanouka tous soirs cumulés donne **"36" bougies** comme la valeur numérique du mot "לו" (ce qui faut comprendre implicitement c'est que finalement le Chamach *n'est pas compris dans ce compte*, ce qui justifie qu'il faut le distinguer des bougies de 'Hanouka).

<sup>1</sup> **Deux raisons** sont rapportées par nos Sages concernant l'interdiction de profiter de la lumière des bougies de 'Hanouka :

- Afin que l'on remarque que ces lumières ont été allumées **en l'honneur de la Mitsva**. En effet, si on faisait une quelconque activité à leur lueur, le miracle des lumières que l'on tient à publier *ne serait plus mis en relief* puisque l'on ferait un usage profane de ces lumières (Rachi)

- Lorsque nos Sages ont institué la Mitsva de l'allumage des lumières de 'Hanouka, pour rappeler le miracle, ils l'ont fait **en référence à la Menora du Beit Hamikdash** : de même qu'on ne pouvait pas tirer profit de la lumière de la Menora, de même n'est-il pas permis de tirer profit des lumières de 'Hanouka (Ran) (**Rav Shimon Baroukh**)

<sup>2</sup> Selon Rabbi Zera'hia Halévi et le 'Itour, il est permis d'utiliser la lumière des veilleuses pour un usage saint.

**Selon Maïmonide, Na'hmanide, le Rachba, le Roch et d'autres auteurs, c'est interdit, et telle est la Halakha.**

Pour le Roch, cependant, une utilisation profane *rapide*, à condition qu'elle ne soit pas déshonorante, est permise : par exemple, compter de l'argent *de loin*. **Mais pour la majorité des décisionnaires, c'est interdit, comme le décident le Beit Yossef et le Choul'hane 'Aroukh 673,1. (Pniné Halakha)**

<sup>3</sup> Selon le Choul'hane 'Aroukh et le Rama 673,1, ainsi que la majorité des décisionnaires, **la présence d'un seul Chamach autorise à utiliser la lumière de l'ensemble des veilleuses.**

Cependant, d'autres auteurs estiment que, si l'on vient examiner *véritablement* quelque objet à la lumière des veilleuses, cela devient interdit, car on tire alors profit du *supplément de lumière* des veilleuses allumées au titre de la Mitsva. (**Pniné Halakha**)

Si ce n'est pas possible de le mettre en hauteur, **on l'éloignera un peu des bougies de 'Hanouka**, pour qu'on puisse s'apercevoir qu'il ne fait pas partie des bougies (par lesquelles on accomplit la Mitsva).<sup>4</sup>

**ב. מה שמצוי כיום שיש נרות שבעת שמדליקים אותן הם מפיצים ריח טוב עם ההדלקה. וכן יש נרות שבעת הדלקתן משמיעין קול נגינה, אין בזה שום חשש להשתמש בהם לצורך נרות חנוכה, ואינו בכלל האיסור להשתמש לאורה**

## Halakha 2 : Bougie parfumée ou musicale

Il est sans aucun doute **possible d'utiliser des bougies qui diffusent une bonne odeur** (bougie parfumée) ou qui **émettent une musique** (bougie musicale), lorsqu'on les allume, en tant que bougies de 'Hanouka.

**On pourra également profiter de leur lumière.**

**ג. יש מי שאומר שרצה לאסור לצלם נרות חנוכה, או להתחמם בנרות חנוכה, כיאיסור השתמשות בנרות חנוכה כולל גם שאר השתמשויות, ולא רק להשתמש לאורה. ולדינא מותר לצלם נרות חנוכה וכדומה, ואינו בכלל השתמשות בנרות חנוכה.**

## Halakha 3 : Autres utilisations non liées à la lumière des bougies

*Certains décisionnaires* veulent interdire le fait de *photographier* les bougies de 'Hanouka ou *se réchauffer* auprès d'elles, car l'interdiction de tirer profit des lumières de 'Hanouka englobe également *toutes autres utilisations* (ou profits), et pas simplement celles qui sont liées à la lumière des bougies.

**Toutefois, la Halakha permet de photographier les bougies de 'Hanouka ou autres activités semblables, car ce n'est considéré comme tirer profit des lumières de 'Hanouka.**

**ד. אחר שעבר זמן מצותה, שהוא חצי שעה משעת הדלקתה, מותר להשתמש לאורה**

## Halakha 4 : Après 30 minutes...

Dès que la durée d'allumage s'écoule, par laquelle on accomplit la Mitsva, c'est-à-dire *après la demi-heure qui suit l'allumage*, il est **permis de tirer profit** des lumières de 'Hanouka.<sup>5</sup>

**ה. מותר להשתמש במנורת החנוכה להאיר בסעודת מצוה וכיו"ב, אחר שנגמר זמן מצותה**

## Halakha 5 : Prendre un repas

Il est permis de tirer profit des lumières de la 'Hanoukia **pour une Sé'oudat Mitsva** ou autres, *après les 30 minutes* qui suivent l'allumage.

<sup>4</sup> Dans une pièce dotée d'un *éclairage électrique*, il ne serait pas nécessaire, à s'en tenir à la *stricte règle*, d'allumer un Chamach. Malgré cela, **nombreux sont ceux qui ont coutume d'allumer un Chamach**, afin de mettre en évidence la *différence* entre les veilleuses allumées au titre de la Mitsva, dont il nous est interdit d'utiliser la lumière, et la veilleuse allumée en tant que Chamach, dont il nous est permis d'utiliser la lumière. **(Pniné Halakha)**

<sup>5</sup> En effet, si l'on s'en tient à la *stricte obligation*, il est *permis* de tirer profit des lumières après la durée d'une demi-heure. Toutefois, on a coutume d'**être rigoureux**, et de ne pas tirer profit des veilleuses, même après cette demi-heure, car, même alors, le miracle 'Hanouka continue de se publier par leur biais, et si l'on en tirait profit, on paraîtrait mépriser la Mitsva. **(Pniné Halakha)**



**ו. כשם שאסור להשתמש לאור נר החנוכה, כך אסור להשתמש בנרות של ההידור שמוסיפים בכל לילה. אבל נר השמש של נרות החנוכה, הוא נר של חול גמור, ואין בו קדושה כלל, ורשאים להשתמש בו לדבר הרשות**

Halakha 6 :

Il est interdit de profiter de la lumière des bougies de 'Hanouka, **à la fois de la bougie obligatoire du soir et à la fois des bougies supplémentaires.**

Cependant (comme expliqué plus haut), le Chamach est *une lumière profane*, qui ne possède *aucune sainteté*, et il est donc *permis de profiter de sa lumière*. **(En résumé, le Chamach permet de rendre toutes les utilisations, citées précédemment, permises).**

**ז. אין איסור להשתמש לאור נר חנוכה, אלא בתשמיש שנהנה ממנו, אבל מותר ללכת לאורם כדי שלא יכשל, אם כבה החשמל בבית, ואיננו מחוייב לעצום עיניו**

Halakha 7 : Marcher à la lueur des bougies de 'Hanouka

Il n'y a, véritablement, d'interdiction **que si l'on profite véritablement de la lumière** des bougies.

Ainsi, il est **permis de marcher** à la lueur des bougies, pour ne pas trébucher lorsque la lumière électrique est éteinte à la maison. **Il n'a pas besoin dans cas-là de fermer les yeux** (car cela n'est pas considéré comme une *utilisation*).

**ח. יש מי שכתב לאסור לדבר עם חבירו בפתח הבית לאור נר החנוכה, דנחשב בכלל משתמש לאורה. אולם לדינא אין צריך לחוש לזה. ולא אמרו צריך נר אחרת אלא במניח נרות החנוכה על שלחנו, אבל כל שמניחה סמוך לפתח הבית אינו צריך לנר אחרת, ואף על פי שהוא עומד שם, הואיל ואינו בא להשתמש בפרט לאורה לאיזה תשמיש, שפיר דמי**

Halakha 8 : Discuter près des lumières

*Certains écrivent qu'il est interdit de discuter avec son ami* à la porte d'entrée de la maison, proche des lumières de 'Hanouka, car cela est considéré comme s'ils profitaient de la lumière des bougies de 'Hanouka.

**Mais d'après la Halakha, il n'y a aucune crainte à avoir.**

(Ces décisionnaires) n'ont émis la nécessité la présence d'une autre lumière que dans le cas où les bougies sont placées sur la table, **mais pas dans le cas où elles sont près de la porte d'entrée, même s'ils se tiennent debout là-bas.** En effet, ils n'y vont pas spécifiquement pour profiter de leur lumière.

---

א. מדליקים נר חנוכה מנר חנוכה הסמוך לו על ידי פתילות ארוכות, ומותר להדליק אפילו נר של המהדרין מן המהדרין, מנר החיוב, כיון שעל כל פנים שניהם נרות מצוה. אבל לא ידליק מנר חנוכה לנר חנוכה על ידי אמצעי, כגון שכבה הנר שבידו שמדליק ממנו את נרות החנוכה, אינו רשאי להדליקו מנר חנוכה כדי שימשיך להדליק את נרות החנוכה הנוספים

### Halakha 1 : Est-il permis d'allumer d'une flamme à l'autre ?

On allume une bougie après l'autre à l'aide de **mèches longues** (incluses dans les packs de bougies vendues, en guise d'allumettes).

Il est de même permis d'allumer les bougies supplémentaires d'embellissement **à partir de la bougie obligatoire**, (directement d'une à l'autre) car *elles servent à la Mitsva*.

Par contre, *si l'allumette s'éteint*, on n'a pas le droit de la rallumer à l'aide d'une bougie déjà allumée, même pour pouvoir allumer les suivantes.

ב. אם הדליק נרות חנוכה, וכבתה אחת מהן לאחר מכן, ורוצה להחמיר ולחזור ולהדליקה, לא ידליקנה מנר הסמוך לה, אפילו בלי אמצעי, דהיינו על ידי פתילה ארוכה, כיון שמן הדין קיימא לן כבתה אין זקוק לה, חשיב כנראה הרשות שאין מדליקין אותו מנר מצוה

### Halakha 2 : Une bougie s'éteint après l'allumage

Si, après avoir terminé l'allumage des bougies de 'Hanouka, *une d'entre elles s'éteint*, et que l'on souhaite la rallumer, **on ne pourra pas le faire, que ce soit directement avec la bougie voisine ou indirectement par la mèche longue** (que l'on aurait allumé à l'aide la bougie voisine – il faudra donc utiliser une mèche ou une allumette allumée à part).

Ceci car nous avons un principe halakhique suivant : **כבתה אין זקוק לה" - Le fait qu'une bougie s'éteint il n'y a pas besoin de la rallumer"**<sup>6</sup>

ג. אסור להדליק נר של חול או סיגריה מנר החנוכה, ורק אחר שעבר זמן מצותה, דהיינו חצי שעה לאחר ההדלקה, מותר להדליק ממנה, כמו שמותר להשתמש לאורה לדבר הרשות

### Halakha 3 : Allumer une cigarette

**Il est interdit d'allumer une flamme "profane" (ne servant pas pour une Mitsva) ou une cigarette à partir des bougies de 'Hanouka.**

C'est seulement *après que soit passé le temps de la Mitsva*, c'est-à-dire 30 minutes suivant l'allumage, **que l'on pourra le faire** (de même qu'il est permis, après ces 30 minutes, de profiter de la lumière des bougies de 'Hanouka. *Ceci étant dit que, sur ce point, le Chamach résout le problème du profit de la lumière des bougies, comme vu précédemment*).

<sup>6</sup> En effet, on a déjà accompli la Mitsva d'après le principe "*Hadlaka Ossa Mitsva*", "*l'allumage fait la Mitsva*", dans le sens où, même si la bougie s'éteint, le fait qu'on l'ait une première fois allumée comme il se doit, **la Mitsva a été accomplie !**  
Voir ETUDE 7 pour plus d'explications sur ce principe.

ד. נר של בית הכנסת, ונר של שבת, ונר של חנוכה, ונר של תלמוד תורה, כולם נחשבים נרות של מצוה, ומותר להדליק נר זה מנר האחר. אולם אין להדליק נר של חול מנר של בית הכנסת. ותלמיד חכם הלומד בתוך בית הכנסת, רשאי להדליק סיגריה מנר של בית הכנסת, ויזהר להדליק ישר מן הנר, ולא ידליק על ידי קיסם. וכן לא ידליק מנר חנוכה

#### Halakha 4 : Bougies ayant le statut de Mitsva

*La bougie de la synagogue, de Chabbat, de 'Hanouka et celle du Talmud Thora sont des bougies (ayant le statut de) Mitsva.*

**Il est permis d'allumer l'une d'entre elles avec l'autre.**

Par contre, (comme pour la bougie de 'Hanouka) **on n'allume pas une flamme "profane" à partir de la bougie de la synagogue.**

Cependant, un érudit en Thora qui étudie à la synagogue a **l'autorisation d'allumer sa cigarette** à partir de la bougie de la synagogue, mais seulement *directement*, sans passer par un cure dent.

**Mais, à partir de la bougie de 'Hanouka, il ne pourra pas le faire.**

Yéhouda Berros